

Objet : Règlement provisoire de circulation Sur toute la commune de GLEIZE – 69 400 GLEIZÉ

Nous, Ghislain DE LONGVIALLE, Maire de la Commune de Gleizé,

- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R411-25 et R417-10 (mise en fourrière)
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.8ème partie : signalisation temporaire)
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L132-1 et L511-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des communes
- Vu l'arrêté municipal donnant délégation à Monsieur Bernard JAMBON, adjoint chargé de l'Urbanisme et des Travaux,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, pour le compte de la société **NETCOM**, concernant des travaux d'interventions sur des infrastructures télécoms et chambres télécom, travaux de tirage, raccordement, soudures de la fibre optique **ORANGE**,
- Considérant que pendant les travaux effectués par l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** et situés sur toute la commune, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir de tout risque d'accident,

ARRETONS

Article 1 : A compter 08 avril 2024, sur une période de 90 jours calendaires, chantier mobile pour interventions sur le réseau télécom existant :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules
- La vitesse sera limitée à 50 km/h ou 30 km/h suivant la réglementation en vigueur.
- Selon les cas, si la chambre ou les appuis sont sur le trottoir, la circulation ne sera pas gênée sinon, en cas d'empiètement sur la chaussée, balisage en amont et en aval et la circulation sera alternée par feux tricolores le temps de l'intervention

Article 2 : Une signalisation routière appropriée sera mise en place par l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être reconduit en cas d'absolue nécessité (intempéries).

Article 4 : Le Commissariat de Villefranche, la police municipale de Gleizé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMIS A :

- Monsieur le Commissaire de police de Villefranche-sur-Saône
- La Police Municipale de Gleizé
- Agglomération de Villefranche-sur-Saône
- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS
- L'entreprise NETCOM
- Département du Rhône

Fait à Gleizé le 3 avril 2024



Bernard JAMBON,
Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

